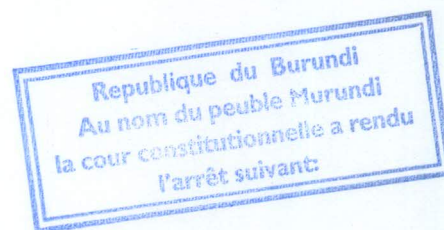


**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**



**Avis et considérations sur l'opportunité de pousser plus avant le traitement des dossiers RCCB 49 et RCCB 52**

Les requêtes en inconstitutionnalité de la loi n° 1/12 du 23 septembre 1994 portant amendements des articles 71, 72, 85 alinéa 6 et 167 de la Constitution furent respectivement reçues au greffe de la Cour le 20 octobre 1994 et le 3 février 1995 ;

Elles émanaient de messieurs Léonard NYANGOMA et de SENDEGEYA Christian.

Malgré que les documents versés aux dossiers portent l'adresse du pays, il est de notoriété publique que les requérants résident en dehors du pays depuis plusieurs mois.

Il leur est donc pratiquement impossible d'assurer eux-mêmes le suivi des procédures initiées devant la Cour de céans.



Actuellement, le sort de leur action est confié à Me KASHAMVU Avocat à la Cour Suprême de justice de la République du Zaïre et près la Cour d'Appel de Bukavu au sud – Kivu.

Nous rappelons que dans une note manuscrite nous avons avancé quelques observations pour tenter de débloquer le traitement des dossiers RCCB 49 et RCCB 52.

Des questions préliminaires se sont posées et des éléments de réponse à ces questions étaient proposés.

La première question était relative à l'authentification de la procuration spéciale donnée à Me KASHAMVU-KA-LUANGO par les deux requérants à savoir Léonard NYANGOMA et Christian SENDEGEYA.

## RCCB 49 et RCCB 52

Nous avons conclu que pour que la procuration spéciale soit considérée comme valable, elle devrait être préalablement authentifiée mais tel n'a pas été le cas.

La deuxième question concernée l'authentification de la requête. Dans notre rapport qui tentait de répondre à certaines questions préliminaires, nous avons dit que du moment que l'avocat qui représentait le requérant avait été admis à plaider devant la Cour, rien ne s'opposait à ce qu'il pouvait faire sienne la requête de la personne qu'il représentait.

La troisième question se rapportait à l'élection du domicile. L'avocat-Conseil de messieurs Léonard NYANGOMA et de Christian SENDEGEYA a élu domicile au Burundi à l'adresse suivante : 27è , avenue de la Mission, n° 27 à Bujumbura. Notre point de vue quant à cette question était que la boîte postale indiquée par l'avocat ne peut aucunement servir de domicile élu.

Enfin la quatrième question était celle qui est relative à l'autorisation de plaider devant la Cour par le barreau de Bujumbura. Cette autorisation est exigée avant toute plaidoirie et est subordonnée à une demande adressée à la juridiction devant laquelle l'avocat étranger veut plaider. C'est en effet le bâtonnier qui peut donner son avis sur la suite à réserver à sa demande. Pour autant que nous sachions aucune demande de Maître KASHAMVU de plaider devant la Cour Constitutionnelle n'est encore parvenue à la Cour. Le bâtonnier par voie de conséquence n'a pas encore donné son avis.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous estimons que dans les circonstances actuelles, les dossiers RCCB 49 et RCCB 52 ne sont pas en état de faire objet de rapport sur la constitutionnalité des dispositions légales attaquées pour qu'on puisse les programmer en une audience fût – elle préliminaire. Dans le cas d'espèce la Cour ne peut vider sa saisine que par un arrêt de radiation, elle l'a déjà fait à plusieurs reprises mais pour des motifs qui n'ont aucune ressemblance que ceux qui peuvent être avancés dans les présents dossiers : (non accomplissement de certaines formalités) soit par un arrêt de biffure. Nous tenons à préciser que le droit burundais ne prévoit rien en ce qui concerne la biffure du dossier au rôle. C'est une pratique à laquelle on recourt notamment quand le demandeur n'a pas fait diligence pour poursuivre son action devant la juridiction. Il peut réintenter son action à condition de payer d'autres frais de consignation. Mais comme les deux dossiers RCCB 49 et

## RCCB 49 et RCCB 52

RCCB 52 ne peuvent pas non plus rester indéfiniment au rôle au risque pour la Cour de se voir accusée de déni de justice, nous proposons que la Cour adresse une correspondance à Me KASHAMVU. Cette correspondance serait déposée à la boîte postale indiquée ou à l'adresse à laquelle il a élu domicile. Un délai raisonnable de plus ou moins un mois lui serait accordé pour réagir. Outre ce délai, le contenu de la lettre comporterait également (mais sans autres précisions) les questions préliminaires auxquelles la Cour compte préalablement trouver des solutions avant de poursuivre le traitement des dossiers RCCB 49 et RCCB 52.

Si au bout du délai accordé dans la correspondance dont il est question ci-haut, il n'a pas de réaction de la part de l'avocat-conseil des requérants, la Cour organiserait une audience préliminaire pour discuter de la manière dont il faut se défaire de ces dossiers.

